

La Tribune de l'assurance

Accueil > Juridique > Jurisprudence > [La faute du voyageur exonère la responsabilité du...](#)

JURISPRUDENCE

La faute du voyageur exonère la responsabilité du transporteur

PAR SERGE BROUSSEAU, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT À LA COUR, TRILLAT & ASSOCIÉS - LE 28/01/2020

L'arrêt de la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation du 11 décembre 2019 (n° 18-13.840) consacre une évolution du droit des victimes d'accidents survenus lors d'un transport par la SNCF. Et d'entrée de jeu, on peut affirmer que cette évolution n'est pas vraiment en faveur des victimes.



Le 3 juillet 2013, Mme X..., munie d'un titre de transport, circulait sur la ligne ferroviaire Nice-Cagnes-sur-Mer dans un compartiment bondé. Suite à la fermeture automatique d'une porte, Mme X...est victime de l'écrasement de son pouce gauche.

Un an plus tard, elle assigne la SNCF aux fins de la voir déclarée entièrement responsable de son préjudice et condamnée à lui payer une provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice.

Devant les tribunaux du fond (arrêt de la cour d'appel d'Aix du 21 décembre 2017), la SNCF

est déclarée entièrement responsable des conséquences corporelles de l'accident dont M^{me} X... a été victime.

La SNCF inscrit un pourvoi, devant la Cour de cassation, contre l'arrêt de la cour d'Aix. Par décision du 11 décembre 2019, la Cour de cassation casse l'arrêt d'Aix.

Le raisonnement de la Cour de cassation

La cour d'appel d'Aix, pour condamner la SNCF, avait fait une application classique du droit à travers l'article 1231-1 du Code civil (ex-article 1147 de ce même code) qui précise : « *Lorsque les deux parties sont liées par un contrat, chaque partie s'oblige à respecter ses engagements. En cas d'inexécution de ses obligations, le contractant, sous certaines conditions, peut être sanctionné par l'octroi de dommages et intérêts au bénéfice de son co-contractant.* »

Ce faisant, la cour d'appel d'Aix appliquait la jurisprudence classique de la Cour de cassation sur la responsabilité du transporteur ferroviaire, notamment un arrêt de la chambre mixte de la Cour de cassation du 28 novembre 2008 n° 06-12.307 : cet arrêt était très clair. En effet, la plus haute juridiction précisait à l'époque que « *selon une jurisprudence constante (...), le transporteur ferroviaire, tenu envers les voyageurs d'une obligation de sécurité de résultat, ne peut s'exonérer de sa responsabilité contractuelle en invoquant la faute d'imprudence de la victime que si cette faute, quelle qu'en soit la gravité, présente les caractères de la force majeure.* »

Telle était, en 2008, la jurisprudence bien ancrée et très favorable aux victimes.

Mais, le droit européen est venu bouleverser ce raisonnement. En effet, de nouvelles dispositions européennes entrées en vigueur le 3 décembre 2009 (article L.2151-1 du Code des transports), précisent dorénavant que le « *transporteur est responsable du dommage résultant de la mort, des blessures ou de toute autre atteinte à l'intégrité physique ou psychique du voyageur causé par un accident en relation avec l'exploitation ferroviaire survenu pendant que le voyageur séjourne dans les véhicules ferroviaires, qu'il y entre ou qu'il en sorte et quelle que soit l'infrastructure ferroviaire utilisée. Il est déchargé de cette responsabilité dans la mesure où l'accident est dû à une faute du voyageur.* »

Les droits des passagers des transports ferroviaires

Pour résumer, avant 2009, il fallait pour que le transporteur s'exonère de sa responsabilité, qu'il prouve que la faute de la victime présente les caractères de la force majeure

correspondant « grosso modo » à la preuve d'une faute grave ou lourde.

Depuis 2009, et en application du droit européen qui prédomine sur les normes nationales, le transporteur peut s'exonérer de sa responsabilité s'il prouve que la victime a commis une faute. Nous sommes donc descendus d'un cran dans la hiérarchie de la gravité de la faute que doit commettre la victime pour que le transporteur soit exonéré.

A ce stade, si l'arrêt de la cour d'Aix a été cassé, c'est parce qu'il a mal appliqué les règles juridiques.

L'affaire ayant été renvoyée devant la cour de Montpellier, on peut espérer deux choses :

- d'une part, que la cour de Montpellier applique les bons textes, en l'espèce le droit européen qui exige que le transporteur ferroviaire prouve, pour s'exonérer de sa responsabilité, la faute de la victime,
- d'autre part, que le « comportement » de Mme X ... ne puisse pas être considéré comme constitutif d'une faute, ce qui permettra son indemnisation intégrale.

En effet, nous savons que Mme X... était passagère de la SNCF dans un wagon bondé et que la fermeture automatique de la porte a provoqué l'écrasement de son pouce. Quelle faute aurait-elle pu commettre ? N'est-ce pas, au contraire, à la SNCF qui a la responsabilité de l'organisation du transport, de prendre toutes les dispositions pour que les personnes qui ont acheté un titre de transport soient conduites à destination dans de bonnes conditions et ne soient pas victimes des fermetures automatiques de portes. En toutes hypothèses, nous ne voyons pas comment il serait possible de reprocher à Mme X... un comportement fautif.

D'ailleurs, il suffit de constater, notamment pendant les périodes de grève mais pas seulement, les conditions de transport des voyageurs : souvent entassés d'une façon indigne et en dehors des normes élémentaires de sécurité !! Et il faudrait, en plus, que les voyageurs soient responsables !

Nous espérons donc que la cour d'appel de Montpellier, qui va rejuger cette affaire, applique les bons textes et reconnaisse que Mme X... n'a commis aucune faute. Ainsi la SNCF, qui ne pourra s'exonérer, sera condamnée et la victime, qui n'a commis aucune faute, sera intégralement indemnisée.

[Cass. 1^{re} civ. n° 1040, 11 déc. 2019, 18-13.840](#)

A LIRE AUSSI



JURISPRUDENCE

La faute contractuelle qualifie une faute délictuelle

En décidant que « le manquement par un contractant à une obligation contractuelle est de nature à constituer un fait illicite à l'égard d'un tiers au contrat lorsqu'il lui cau...

[> Lire la suite](#)



JURISPRUDENCE

De l'interprétation extensive de l'accident du travail

Un salarié, envoyé en déplacement professionnel par son employeur afin d'accomplir une mission, meurt d'une crise cardiaque lors d'un rapport sexuel dans la chambre d'une pros...

[> Lire la suite](#)



JURISPRUDENCE

DPE erroné : une réparation limitée au préjudice

Le principe de la réparation intégrale du préjudice qui préside à la matière délictuelle commande de réparer tout le préjudice... mais rien que le préjudice. L'arrêt rendu par...

[> Lire la suite](#)

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés